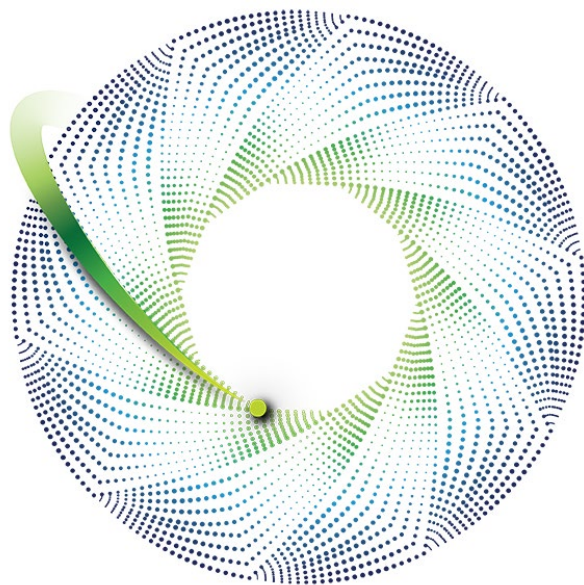




Alerte canadienne – Fiscalité et Services juridiques

Les États-Unis proposent des droits de douane supplémentaires de 50 % sur certains produits canadiens

Le 12 août 2026

Aperçu

Le 20 juillet 2026, le président des États-Unis a signé trois proclamations imposant des droits de douane *ad valorem* supplémentaires de 50 % sur certains produits canadiens en vertu de l'article 338 de la loi américaine intitulée *Tariff Act of 1930* (article 338). Les tarifs imposés en vertu de cette disposition législative exigent un préavis de 30 jours, ce qui signifie qu'ils devraient entrer en vigueur à 0 h 01 (heure de l'Est) le 19 août 2026. Selon le [Bureau du représentant américain au Commerce](#), ces tarifs toucheront près de 20 milliards de dollars américains d'exportations canadiennes annuellement, soit environ 5 % des exportations canadiennes vers les États-Unis.

Chaque proclamation répond à ce que l'Administration américaine considère comme un traitement discriminatoire à l'égard du commerce américain par le Canada dans un secteur en particulier :

- [Imposing Additional Duties to Offset Canadian Discrimination Against the Commerce of the United States with Respect to Dairy](#)
- [Imposing Additional Duties to Offset Canadian Discrimination Against the Commerce of the United States with Respect to Alcoholic Beverages](#)
- [Imposing Additional Duties to Offset Canadian Discrimination Against the Commerce of the United States with Respect to Motor Vehicles](#)

Cela marque la première utilisation de l'article 338, une disposition législative longtemps restée lettre morte depuis son adoption en 1930. Celle-ci autorise le président des États-Unis, moyennant un préavis de 30 jours, à imposer des droits de douane supplémentaires pouvant atteindre 50 % afin de compenser les pratiques discriminatoires de pays étrangers à l'égard du commerce américain.

Produits visés

Chaque proclamation est accompagnée d'une Annexe I, qui précise les modalités d'application et les exceptions, ainsi que d'une Annexe II, qui énumère les classifications tarifaires concernées du *Harmonized Tariff Schedule of the United States* (HTSUS).

Il est important de noter que les listes de produits visés englobent un large éventail de marchandises, notamment le vin, le ciment, les bâtons de hockey, les produits du bois et du papier, les plastiques, les machines industrielles et commerciales, le mobilier, les appareils d'éclairage, les textiles, ainsi que l'équipement électrique, entre autres.

Certaines catégories de produits demeurent toutefois exclues de l'application des droits prévus à l'article 338, notamment l'énergie, la potasse, le poisson, les minéraux critiques, les marchandises déjà assujetties à des droits en vertu de l'article 232, ainsi que les aéronefs civils visés par l'Accord relatif au commerce des aéronefs civils de l'Organisation mondiale du commerce.

Les marchandises conformes aux règles d'origine de l'Accord Canada–États-Unis–Mexique (ACEUM) ne sont pas exemptées des mesures tarifaires prévues à l'article 338. Toutes les mesures tarifaires applicables doivent être examinées afin d'identifier les exemptions possibles et tout cumul potentiel de droits de douane.

Interaction avec les nouveaux droits de douane liés au travail forcé imposés en vertu de l'article 301

Les tarifs proposés en vertu de l'article 338 constituent la plus récente mesure à s'ajouter à un environnement tarifaire américain de plus en plus complexe. Ils surviennent peu après l'expiration, le 23 juillet 2026, du tarif de 10 % imposé en vertu de l'article 122, ainsi qu'à la suite de la mise en œuvre récente d'un nouveau régime tarifaire instauré en vertu de l'article 301 visant à répondre à l'omission alléguée de certains partenaires commerciaux d'interdire et de faire respecter efficacement l'interdiction des importations de biens produits au moyen du travail forcé. En vigueur depuis le 24 juillet 2026, ces tarifs imposés en vertu de l'article 301 entraînent des droits supplémentaires variant de 10 % à 12,5 % sur les importations provenant de 60 économies, dont le Canada, qui est généralement assujetti à un taux de 10 % dans le cadre de ce régime.

Ces mesures relatives au travail forcé adoptées en vertu de l'article 301 prévoient plusieurs exceptions générales et des exclusions propres à certains pays. Notamment, les marchandises importées du Canada qui sont conformes aux règles d'origine de l'ACEUM sont exemptées de l'application de la mesure canadienne prise en vertu de l'article 301. De plus, les produits déjà assujettis aux droits imposés en vertu de l'article 232 sont généralement exclus des nouveaux droits au titre de l'article 301, entre autres exclusions.

Personnes-ressources :

Rob Jeffery

Associé, leader national de la politique fiscale
Tél. : 902-721-5593

Lisa Zajko

Associée,
Leader des Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-867-8534

Pasquale Madonna

Associé, Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-775-8895

Jakub Uziak

Associé, Prix de transfert et alignement de la chaîne de valeur
Tél. : 416-643-8407

Jim Kilpatrick

Associé, Chaîne d'approvisionnement et opérations du réseau logistique
Tél. : 416-874-3231

Ryan Ernst

Associé, Chaîne d'approvisionnement et opérations du réseau logistique
Tél. : 416-601-6290

Liens connexes:

[Services de fiscalité de Deloitte](#)

Certaines juridictions, dont l'Union européenne, le Japon, la Corée du Sud, la Suisse et Taïwan, sont également assujetties d'un traitement particulier fondé sur un « taux combiné ». Dans ce cas, les droits prévus à l'article 301 sont calculés en fonction du taux de droit de la nation la plus favorisée applicable. L'incidence réelle de ces mesures peut donc varier sensiblement selon le produit, le pays d'origine et le traitement tarifaire applicable.

Pour les exportateurs canadiens et les importateurs américains, l'enjeu principal ne réside pas dans une mesure tarifaire particulière, mais plutôt dans l'effet cumulatif de multiples droits de douane qui peuvent s'appliquer simultanément en l'absence d'une exemption de cumul des droits. Les entreprises doivent donc évaluer attentivement l'interaction entre les nouveaux droits imposés en vertu de l'article 338, les droits liés au travail forcé adoptés en vertu de l'article 301, les droits existants au titre de l'article 232, ainsi que tous les autres droits et frais douaniers applicables. Selon le produit, la structure d'approvisionnement, l'admissibilité au traitement préférentiel prévu par l'ACEUM et les dispositions relatives au cumul des droits, l'exposition tarifaire peut varier considérablement d'une chaîne d'approvisionnement ou d'un corridor commercial à l'autre.

Dans ce contexte, il est essentiel pour les entreprises de confirmer de manière globale la classification tarifaire, l'origine, la valeur en douane et la configuration de leur chaîne d'approvisionnement, plutôt que d'évaluer chaque mesure tarifaire individuellement. Les entreprises devraient envisager de modéliser l'incidence de différents scénarios sur leurs coûts d'importation et de réévaluer, lorsque l'exposition aux droits est importante, leurs stratégies d'approvisionnement, de production et de distribution.

Principaux éléments à considérer pour les exportateurs canadiens et les importateurs américains

- **Une couche supplémentaire dans un environnement tarifaire déjà complexe.** Les droits de douane imposés en vertu de l'article 338 seraient mis en œuvre sous forme de nouveaux droits de douane, plutôt que par une augmentation des mesures tarifaires existantes. Selon le produit visé, les importateurs peuvent déjà être en train d'évaluer leur exposition aux droits liés au travail forcé imposés en vertu de l'article 301, aux droits au titre de l'article 232, aux droits de douane ordinaires ainsi qu'à d'autres frais à l'importation. Dans ce contexte, une évaluation globale de l'exposition tarifaire est donc plus importante que jamais.
- **Impact d'un droit ad valorem de 50 %.** Les droits imposés en vertu de l'article 338 s'appliquent en sus de tous les autres droits de douane, taxes, frais et charges applicables à l'importation (les proclamations prévoient toutefois une exclusion pour les marchandises déjà assujetties aux droits imposés en vertu de l'article 232).
- **La conformité aux règles d'origine de l'ACEUM n'exempte pas les produits visés.** Contrairement à la plupart des mesures tarifaires adoptées récemment (à l'exception de celles prises en vertu de l'article 232), les marchandises d'origine canadienne admissibles au traitement préférentiel prévu par l'ACEUM sont assujetties aux droits imposés en vertu de l'article 338. Le respect des règles d'origine, qui constitue depuis le début de 2025 un important mécanisme de protection pour de nombreux exportateurs, ne permet donc pas d'éviter l'application des droits de l'article 338 aux produits visés. Cette approche diffère de celle retenue dans le cadre de certaines mesures tarifaires plus récentes, notamment les droits liés au travail forcé imposés en vertu de l'article 301, pour lesquels les marchandises admissibles au traitement préférentiel de l'ACEUM peuvent continuer de bénéficier d'une exemption.
- **Traitement des marchandises admises dans une zone franche.** Comme pour les mesures tarifaires antérieures, les marchandises visées qui sont admises dans une zone franche américaine à compter de la date d'entrée en vigueur devraient être déclarées sous le statut de marchandises étrangères privilégiées (*privileged foreign status*). Ce traitement a pour effet de cristalliser le taux de droit applicable au moment de l'admission de la marchandise dans la zone franche.

- **Durée d'application incertaine.** Bien que les mesures prises en vertu de l'article 338 soient censées entrer en vigueur le 19 août 2026 et qu'elles puissent encore être modifiées avant cette date, elles ne sont assujetties à aucune limite de durée et demeureront en vigueur à moins d'être modifiées, suspendues ou abrogées par une décision présidentielle subséquente. À ce stade, plusieurs questions demeurent sans réponse, notamment quant à la méthodologie ayant servi à établir la liste des produits visés, à la capacité de ces mesures à résister à un éventuel contrôle judiciaire ou encore à la possibilité qu'un mécanisme d'exclusion ou d'exemption soit instauré. Nous continuerons de surveiller l'évolution de la situation et fournirons de nouvelles mises à jour à mesure que d'autres renseignements deviendront disponibles.

Incidences économiques

Selon les estimations de tierces parties, environ 5,3 % des exportations canadiennes vers les États-Unis seraient touchées par les nouveaux droits imposés en vertu de l'article 338, tandis que l'application d'un droit de douane de 50 % sur environ 20 milliards de dollars américains de marchandises représente l'équivalent d'environ 0,03 % du produit intérieur brut des États-Unis.

Mesures à envisager par les entreprises

Plusieurs des stratégies d'atténuation présentées dans notre publication antérieure sur les relations commerciales nord-américaines demeurent pertinentes et devraient être réévaluées à la lumière des mesures annoncées en vertu de l'article 338. Pour une analyse plus détaillée, consultez notre publication intitulée [Les droits de douane et les relations commerciales nord-américaines : risques et stratégies](#).

À court terme, les entreprises devraient notamment envisager les mesures suivantes :

- **Confirmer leur exposition aux nouveaux droits de douane** en comparant les produits exportés aux listes figurant à l'Annexe II de chaque proclamation et en évaluant l'interaction entre les droits imposés en vertu de l'article 338 et les autres mesures tarifaires applicables, notamment celles relevant des articles 301 et 232.
- **Confirmer la classification tarifaire du HTSUS, le pays d'origine et l'admissibilité à toute exemption ou à tout traitement préférentiel disponible**, tout en examinant l'évaluation en douane (y compris les prix de transfert et les possibilités liées à la règle de la première vente).
- **Évaluer les modalités commerciales et contractuelles**, notamment la répartition du coût des droits de douane, les Incoterms applicables et les mécanismes de répercussion de ces coûts entre parties liées et non liées.
- **Examiner d'autres modèles opérationnels et structures transactionnelles intra-groupe**, tout en tenant compte des incidences fiscales connexes.
- **Analyser les possibilités d'optimisation de la chaîne d'approvisionnement**, notamment l'expédition anticipée des marchandises avant l'entrée en vigueur des nouveaux droits, le positionnement stratégique des stocks, le recours aux zones franches américaines ainsi que l'examen de l'empreinte de production et des stratégies connexes.

Il convient de souligner que, contrairement à plusieurs mesures tarifaires antérieures qui rendaient l'origine canadienne avantageuse en raison des exemptions prévues par l'ACEUM et du traitement généralement plus favorable accordé au Canada, les droits imposés en vertu de l'article 338 s'appliquent indépendamment de l'admissibilité au traitement préférentiel de l'ACEUM. Par conséquent, l'origine canadienne pourrait ne plus permettre de réduire l'exposition tarifaire.

Les entreprises devraient revoir l'endroit où la valeur est créée au sein de leur chaîne d'approvisionnement et, lorsque cela est possible dans le contexte de chaînes d'approvisionnement mondiales, évaluer si une expédition vers les États-Unis à partir d'un autre pays pourrait être plus avantageuse. Cette situation renforce l'importance de maintenir une chaîne d'approvisionnement flexible dans un contexte commercial particulièrement volatil.

- **Surveiller l'évolution du contexte réglementaire et commercial**, notamment les éventuelles contre-mesures canadiennes ainsi que tout processus d'exclusion, d'exemption ou de modification qui pourrait être mis en place aux États-Unis, de même que les contestations judiciaires attendues relativement au recours à l'article 338.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

Les professionnels de Deloitte peuvent vous aider à comprendre comment ces nouveaux tarifs peuvent avoir des incidences sur votre entreprise.

Si vous avez des questions sur l'un des points ci-dessus ou si vous souhaitez en savoir plus, veuillez contacter votre conseiller de Deloitte ou l'un des conseillers mentionnés dans cette alerte.



Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
La Tour Deloitte
1190, avenue des Canadiens-de-Montréal, bureau 500
Montréal, Québec H3B 0M7
Canada

À propos de Deloitte Canada

Chez Deloitte, notre raison d'être est d'avoir une influence marquante. Nous existons pour inspirer et aider nos gens, nos organisations, nos collectivités et nos pays à prospérer en créant un avenir meilleur. Notre travail soutient une société prospère où les gens peuvent s'épanouir et saisir des occasions. Il renforce la confiance des consommateurs et des entreprises, aide les organisations à trouver des moyens créatifs de déployer des capitaux, habilite des institutions sociales et économiques justes, fiables et efficaces, et permet à nos amis, à nos familles et à nos collectivités de profiter de la qualité de vie qui accompagne un avenir durable. Étant le plus grand cabinet de services professionnels détenu et exploité par des Canadiens dans notre pays, nous sommes fiers de travailler aux côtés de nos clients pour avoir une influence positive sur tous les Canadiens.

Deloitte offre des services de premier plan dans les domaines de la consultation, de la fiscalité et des services juridiques, des conseils financiers, de l'audit et de la certification ainsi que des conseils en gestion des risques à près de 90 % des sociétés du palmarès Fortune Global 500^{MD} et à des milliers de sociétés fermées. Nous réunissons des compétences, des perspectives et des services de classe mondiale pour aborder les enjeux d'affaires les plus complexes de nos clients.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et de ses filiales, veuillez consulter www.deloitte.com/ca/apropos.

Pour en apprendre plus sur Deloitte Canada, veuillez nous suivre sur [LinkedIn](#), [X](#), [Instagram](#) ou [Facebook](#).

La présente publication ne contient que des renseignements généraux, et Deloitte n'y fournit aucun conseil ou service professionnel dans les domaines de la comptabilité, des affaires, des finances, du placement, du droit ou de la fiscalité, ni aucun autre type de service ou conseil. Elle ne remplace donc pas les services ou conseils professionnels et ne devrait pas être utilisée pour prendre des décisions ou des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur votre entreprise. Avant de prendre de telles décisions ou mesures, vous devriez consulter un conseiller professionnel compétent. Deloitte n'est aucunement responsable de toute perte que subirait une personne parce qu'elle se serait fiée à la présente publication.

© 2026 Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.